OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill de la Chambre No 252. Par M. Cordill.

No 37.] LOI

Révoquant la loi No 99 de la Session de 1898, créant une Cour de Juge de Paix additionnelle pour le Septième Ward de la paroisse de Franklin.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 99 de la Session de 1898 est ici revoquée.

Sec. 2 Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat,

Bill de la Chambre No 250. Par M. Steidley.

No 38.] LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constable additionnelles en et pour le Dixième (10me) Ward de la Paroisse de Calcasieu. Avis ayant été dûment donné, conformément à la Constitution, de l'intention de demander l'adoption de cette loi;

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour de Juge de Paix et des fonctions de Constable additionnelles sont ici créées; les nouveaux juge et constable devant avoir le même pouvoir et la même autorité qui sont actuellement conférés aux Juges de Paix et aux Constables, maintenant constitués par la loi.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Juge de Paix siègera dans la Ville de Lac Arthur, dans ledit Ward.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que jusqu'à l'élection générale dans l'Etat, en 1904, il sera du devoir du Gouverneur de nommer ledits juge de paix et constable pour ledit ward.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

Bill de la Chambre No 248. Par M. Haggerty.

No 39.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 33 de la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1896; intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoyant au gouvernement et à l'administration des affaires de cette ville, et pour révoquer tous actes contraires ou en conflit avec celle-ci, en augmentant le traitement du Commissaire de police et des Bâtiments publics, de $3,500 à $4,000 par an.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 33me de la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1896, intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoyant au gouvernement et à l'administration des affaires de la ville; et pour révoquer toute loi contraire à et en conflit avec celle-ci," est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 33. Le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics sera nommé et pourra être destitué de la même façon que le Commissaire des Travaux Publics. Le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics, autant que le Conseil en aura l'autorité, aura en charge la Maison de Refuge et de Correction, les Fourrières et les Cimetières, et il sera revêtu et exécutera telles autres fonctions et devoirs que le Conseil pourra lui indiquer; pourvu que nulle autorité, nul devoir conféré à ou imposé audit département, ou au conseil, ne soit en conflit avec ou n'affecte aucune de ses pouvoirs, devoirs et droits conférés par cette loi au maire. Ledit Commissaire de Police et des Bâtiments Publics exercera une surintendance générale sur les bâtisses d'écoles, les marchés, les abattoirs, la prison, les stations de police et les geoles, les workhouses, asiles, hôpitaux et toutes les cours et bâtisses publiques, excepté l'Hôtel de ville, qui sera sous le contrôle du maire et des divers comités exécutifs. Il nommera, sujet à et conformément aux règles et réglements prescrits par le Bureau des Commissaires du Service Civil, un surintendant d'Alarme d'Incendie et de télégraphe de police, lequel sera un compétent électricien et recevra un salaire de dix-huit cent dollars par an; ainsi tels opérateurs de télégraphe, hommes employés à la pose des fils, hommes préposés aux batteries et aux messages, à tels salaires que le Conseil pourra désigner; il sera revêtu et remplira telles autres fonctions et devoirs que pourra lui imposer le Conseil; il présentera tous les mois au Maire un rapport détaillé et complet des travaux de son département; avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de son bureau, en outre du serment requis, il donnera un bon pour la somme de vingt-cinq mille dollars, avec bonne et solvable sécurité, que le Conseil approuvera, comme condition du fidèle accomplissement de ses devoirs; il recevra un traitement annuel de quatre mille dollars.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 227. Par M. Steidley.

No 40.] LOI

Intitulée une loi pour amender et décréter à nouveau la section 5 de la loi No 57 des lois de 1877, approuvée le 10 avril 1877.

Pour pourvoir à des époques additionnelles pour des sessions de juris de police dans les paroisses ayant une population excédant 30,000 âmes.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les membres du Juri de Police auront droit à une compensation qu'ils fixeront eux-mêmes qui n'excédera pas trois dollars par jour et dix sous par mille allant à et revenant de la maison de cour de leurs paroisses respectives, pour chaque jour qu'ils seront réellement employés au service de leurs paroisses, à des réunions de juri de police, compensation qui sera payée des fonds des diverses paroisses, sur un mandat du président, et pas plus, cette allocation incluant le per diem et le milléage; pourvu que les jurés de police ne soient pas payés de per diem pour plus de quinze jours dans une année, excepté dans les paroisses ayant une population excédant (30,000) trente mille âmes où ils pourront alors être payés un per diem de pas plus de vingt-cinq jours dans une année.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 187. Par M. Léopold.

No 41.] LOI

Pour autoriser le Bureau des Commissaires du District des Levées de la Grande Prairie, à émettre et négocier des bons pour un montant de cinq mille dollars ($5,000), à six pour cent d'intérêt (6) et échéant dans vingt ans, sans préjudice aux bons dudit Bureau émis en vertu des dispositions de la loi No 24 de la Législature, approuvée le 4 juillet 1898; et pour pourvoir aux moyens de payer l'intérêt et le principal des bons émis en vertu des dispositions de cette loi.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau des Commissaires du District des Levées de la Grande Prairie, est autorisé à et est revêtu du pouvoir d'émettre, de temps en temps, comme l'exigeront les circonstances, des bons qui n'excéderont pas un total de cinq mille dollars ($5,000) en telles sommes et dénominations que ledit Bureau pourra le prescrire, pas moindres de cent dollars ($100) chacun; lesdits bons seront faits payables aux porteurs seront signés par le président du Bureau officiellement et attestés par la signature du secrétaire. Les bons porteront le sceau du Bureau des Commissaires et chacun d'eux aura imprimé au verso ce qui suit: "Ce bon principal et intérêt, garanti par taxation et par la vente de terres publiques et d'Etat."

Tous lesdits bons deviendront dus dans (20) vingt ans; ils seront payables en dix ans, à l'option du Bureau des Commissaires, et tous porteront intérêt à un taux qui n'excédera pas six pour cent (6) par an, à partir de la date de leur émission; ledit intérêt sera certifié par des coupons attachés auxdits bons, payables semi-annuellement au bureau du Trésorier d'Etat ou de l'Agent Fiscal de l'Etat en la ville de la Nouvelle-Orléans, des fonds auxquels il est pourvu plus loin; ledit Bureau pourra en outre pourvoir à un système pour l'enregistrement desdits bons, détruisant ainsi les négociabilité, et pour plus tard rétablir leur négociabilité, en les enregistrant comme payables aux porteurs. Mais les bons émis en vertu des dispositions de cette loi, seront sans préjudice aux bons précédemment émis par ledit Bureau en vertu des dispositions de la loi No 24, approuvée le 4 juillet 1898.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons à un taux d'escompte incluant la commission qui n'excédera pas dix pour cent (10).

Sec. 3. Il est en outre décrété etc., Que l'intérêt sur lesdits bons sera payé du fonds provenant de la perception des taxes au Bureau; le trésorier d'Etat sera et est ici autorisé à payer tout et tous coupons qui pourront être dûs, quand ils seront présentés par n'importe quel propriétaire de bonne foi ou détenteur de n'importe lesquels de ces bons, et un montant suffisant de ladite taxe demeurera toujours en caisse pour payer l'intérêt d'une année sur lesdits bons, et ne servira à aucun autre objet pour aucune autorité quelle qu'elle soit, excepté la somme qui sera nécessaire pour solder le principal et l'intérêt des bons déjà émis par ledit Bureau.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Qu'après dix ans de l'exécution desdits bons, tout excédent de la taxe de district des dix mills levée par ledit Bureau, après avoir payé l'intérêt accru sur lesdits bons, constituera un fonds de réserve et on ne le retirera du Trésor de l'Etat pour aucun autre objet que celui de payer le principal et l'intérêt sur lesdits bons; et si ce montant est moindre que les dix pour cent (10) du montant des bons exécutés et le montant requis pour le proportionnel rachat des bons déjà émis, ledit Bureau comblera, avec les autres revenus auxquels il est ici pourvu précédemment, le déficit, par préférence sur toutes autres réclamations, de façon à ce que ledit fonds de reserve s'élève annuellement à pas moins de dix pour cent (10) du montant des bons exécutés et émis en vertu de cette loi et le montant proportionnel échéant des bons déjà émis en vertu des dispositions de la loi No 24, approuvée le 4 juillet 1898, sera payé annuellement pour l'amortissement du principal et de l'intérêt desdits bons comme il est ici précédemment pourvu.

Sec. 5 Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit Bureau et des officiers chargés de la perception et du déboursement desdits dix mills de taxe, de collecter ladite taxe et de la débourser comme il est pourvu plus haut, et ils collecteront et appliqueront, conformément aux dispositions de cette loi, tels autres revenus qui pourront être nécessaires pour payer en plein le principal et l'intérêt auxquels il est pourvu ici, et l'autorité qui est ici accordée audit Bureau de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, sera irrévocable et demeurera en vigueur jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés, et cette disposition est déclarée être un contrat en faveur du ou des détenteurs desdits bons.

Sec. 6 Il est en outre décrété, etc., Que si un officier chargé du soin de percevoir ou de distribuer les revenus en vertu des dispositions de cette loi, omettant, négligeant ou refusant de remplir les devoirs lui incombant en vertu de cette loi, alors ledit Bureau ou tout détenteur de bon émis en vertu de cette loi pourra s'adresser à tout juge d'une cour de justice de juridiction compétente et en obtenir un mandamus afin de forcer l'officier délinquant de procéder à l'accomplissement de ces devoirs, conformément aux dispositions de cette loi, et aucune cour n'emjoindra le paiement du principal et de l'intérêt de ces bons ou la levée et la perception de la taxe imposée pour ces bons.

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que l'existence d'incorporation du District de levées de Grande Prairie, et celle de Bureau de Commissaires constitué à cet égard comme il a été pourvu précédemment, continueront jusqu'à ce que les bons émis conformément aux dispositions de cette loi, aient été payés et éteints, et après cela jusqu'à ce qu'à ces existences il soit mis un terme par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. En aucun cas les taxes assessées et levées pour le paiement desdits bons ne seront-elles réduites, abolies ou annulées jusqu'à ce que des mesures adéquates aient été prises pour le paiement du principal et de l'intérêt de ces bons jusqu'ici émis par le Bureau, et les bons émis en vertu des dispositions de cette loi. Dans le cas ou ledit Bureau omettrait, négligerait, refuserait ou serait impuissant à agir, ou refuserait d'obéir l'arrêt de la Cour, toute action à prendre par ledit Bureau dans un but de paiement dudit intérêt et dudit fonds de réserve, serait prise par le Trésorier d'Etat, dont l'action à cet égard, pourrait être invoquée par le ou les détenteurs desdits bons par writ de mandamus ou autre procédures légales.

Sec. 8. Il est en outre décrété, etc., Que les bons pour le montant de cinq mille dollars ($5,000) autorisés par la Section 1 de cette loi, seront déposés en la possession du trésorier d'Etat dès que ces bons seront imprimés et avant qu'ils aient été signés par le président dudit Bureau officiellement, et attestés par la signature du secrétaire et le sceau dudit Bureau des commissaires, comme y pourvoit la Section 1 de cette loi, et ledit trésorier donnera un reçu pour lesdits bons qui seront enregistrés au bureau de l'auditeur, lequel en gardera un compte; et ces bons ne seront pas retirés du Trésor de l'Etat excepté sur des mandats de l'Auditeur des comptes publics, émis sur l'ordre du président du Bureau des commissaires, contresignés par le secrétaire et conformément à une résolution dudit Bureau, adoptée à une réunion régulière; et l'Auditeur et le Trésorier garderont un record desdits bons sujets à l'inspection de toute personne intéressée. Les bons ainsi retirés du Trésor, seront conclusivement présumés avoir été émis, et négociés par ledit Bureau, conformément à toutes les conditions de la loi; et il sera légal en tout temps après l'adoption de cette loi, pour toutes personnes ou corporations de placer des fonds à elles confiées dans ces bons.

Sec. 9. Il est en outre décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation; et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici revoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

STEAMER NEW CAMELIA.

Commençant le 12 avril 1900.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Pontchartrain, à la tête de la rue Champs Elysées:

Tous les jours (excepté les dimanches et mercredis) à l'arrivée du train de 4 heures p. m.

Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures A. M.

L'eau et le temps le permettant.

EXCURSIONS.

Mandeville, Lewisburg Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de 8 h. A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Gired.

W. C. COYLE & CIE., Agents.
No 323 rue Carondelet, coin Union.
3 avril—

LIGNE FRANÇAISE.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Hâvre, Paris (France).

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M. Du quai No 42, North River, pied de la rue Morton.

LA TOURAINE, 9 août.
LA BRETAGNE, 16 août.
LA LORRAINE, 23 août.
L'AQUITAINE, 30 août.
LA TOURAINE, 6 septembre.
LA BRETAGNE, 13 septembre.

Première classe pour Havre, $55 et plus.
Seconde classe pour Havre, $42 50 et plus.
Agence Générale 22, Broadway, New York.
FRANK J. ORFILA,
Agent général du Sud.
213 rue Carondelet, Nouvelle-Orléans, Lne.
PREVOST & BUISSON, Agents,
45 rue Bienville.
1er fév—1 an

CROMWELL Steamship Co.

POUR NEW YORK DIRECTEMENT.
STEAMERS.

LOUISIANA.....Mercredi, 15 août.
PROTEUS.....Mercredi, 22 août
COMUS.....Mercredi, 29 août.

Partiront de leur quai à 9 a. m. du pied de la rue Toulouse.

Fret assuré sous police ouverte de la Cromwell Steamship Company à 15,100 pour cent pour New York.

Taux et connaissements directs donnés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'étranger.

Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser à
ALEX. HARRIS, Agent.
15sept— No 318 rue Carondelet.

Pilules Régularisantes
—DU—
DR J. B. PEREZ
Pour les Femmes.

Le plus sûr remède pour toutes les irrégularités féminines. Vendues par tous les pharmaciens. Bureau, 714 N. Remparts, en face de la Place Congo. 6 jan—1an

Le meilleur
SIROP POUR LA TOUX
D'ANGELL

Pour la Toux, les Rhumes, Bronchites, Coqueluche et tous les maux de gorge.
Prix, 25 et 50 cents.
Vendu p tous les pharmaciens.
1 nov—ar

JULES ANDRIEU,
—Successeur de—
ROCHEREAU & ANDRIEU
AGENT D'AFFAIRES,
912 rue Gravier

L'ANNUAIRE
—DE—
SOARDS
POUR L'ANNÉE 1900,
Vol. XXVII.

Un livre précieux pour tout le monde, renfermant les noms et les adresses de tous les habitants de la ville; les adresses de toutes les institutions de crédit, de toutes les maison de commerce, et des renseignements utiles.

Prix de l'Annuaire, Six Dollars.

SOARDS' DIRECTORY CO., Ltd,
606 Commercial Place,
AU COIN DE LA RUE DU CAMP.

CHEMINS DE FER.

Queen and Crescent Route.

Trains Vestibules Solides.

	No 2	No 4
Part—		
De la Nlle-Orléans	7:30 p. m	8:10 a. m
Arrive—		
A Meridian	1:20 a. m	3:00 p. m
A St Louis	8:25 p. m	
Part—		
De Meridian	1:30 a. m	7:00 a. m
Arrive—		
A Chattanooga	9:45 a. m	8:40 p. m
A Lexington	5:00 p. m	5:00 a. m
A Cincinnati	7:30 p. m	7:45 a. m

Arrive—
A la Nlle-Orléans...7:30 p. m
A Chattanooga.....9:45 a. m
A Knoxville.....1:10 p m
A Bristol.....5:45 p. m
A Washington.....6:52 a. m
A Philadelphie.....10:15 a. m
A New York.....1:00 p. m

CHARS Restaurant-Café. Repas à la carte

Wagons-café et buffet sur les trains de New York et Cincinnati servant les repas en route.

Le train No 2 a des chars-dortoirs Pullman pour Cincinnati, aussi des chars-dortoirs Pullman pour New York via le chemin de fer Chattanooga, Bristol, Lynchburg, Washington et Pennsylvanie, donnant ainsi à nos clients le bénéfice du terminus de la Pennsylvanie et des bacs du haut de la ville aussi des chars-dortoirs Pullman pour St-Louis via Meridian et M. et O.

Le train pour la Rivière aux Perles et les points de l'Est Louisiane quitteront la Nouvelle-Orléans tous les jours, le dimanche excepté, à 8:10 a. m. et 4 p. m.; Au retour, arriveront à 8:05 a. m. et 7:45 p. m.

Bureau à New York: 398 Broadway.

Bureau des billets en ville: 211 rue St-Charles.

J. R. WELL, C. P. A.
J. L. BOYD, D. P. A.
R. J. ANDERSON, Asst. G. P. A.
GEO. H. SMITH, Gen. Pass. Agt.
22 juin—

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ANCIEN ET SUR.

EXPRESS LIMITE CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.

Pour Montgomery, Birmingham Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DIRECTE SANS CHANGEMENT.

No.	Arrivée	No.	Départ
3 fast mail	7:40 am	6 fast line	7:55 am
4 fast line	6.35 pm	4 limited.	11:15 am
5 limited	8:30 pm	2 fast m'l.	7:45 pm
7 Coast tous les jours dim ex	8:55 pm	8 Coast tous les jours (dim ex)	3.30 pm
9 Coast train lundi seulement	7:30 am	10 Coast train tous les jours dim ex	5:00 pm
11 Coast train tous les jours ex dim et lun	10:15 am	12 Exc dim	7:05 am
13 Dim Exc.	8:40 pm	14 Dim Exc	8:05 am
15 Dim Exc.	9:45 pm	16 Mer Exc.	8:05 am
17 Mer Exc.	9:30 pm		

Bureau pour la vente des billets, coin St-Charles et Commune. Bureau de billets de la gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limités de la Nouvelle-Orléans à New-York se fait sans changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché et repas sont servis en route.

Nos 4 et 1 ont des chars dortoirs pour Chicago sans changement.

JOHN KILKENY, Div. Pass Agent
P. ATMORE, G. P. A., Louisville, Ky.
1mars—au 31 déc

ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE.

Atlanta & West Point R. R.
—AND—
The Western Railway of Alabama.

La ligne directe entre la Nouvelle Orléans et l'Est. Double trains quotidiens. Chars-dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne. Chars-restaurants. Service sans égal.

E. F. WYLY, Jr., G. P. & T. A., Atlanta, Gie.
W. S. TERHUNE, T. P. A.,
719 rue Commune, Nlle-Orléans, Lne.
28mars—1an

Librairie Française,

MEYER-MURCK,
156 WEST 28TH STREET
NEW YORK.

Correspondant-dépositaire du Petit Journal,

Abonnements au "Petit Journal", "Petit Parisien" avec suppléments et à tous les journaux et publications de France et d'Europe.

Romans français nouveaux parus.
Déc—

CHEMINS DE FER.

ILLINOIS CENTRAL ROUTE RAILROAD

LA ROUTE PREFEREE pour se Rendre dans les Montagnes de la Virginie,
LA MEILLEURE ROUTE Pour arriver aux lieux de plaisance du
Canada, du Nord et du Nord-Ouest
LA PLUS RAPIDE (De plusieurs heures) à
Denver et aux lieux de plaisance du Colorado.
Seulement 22 heures à Hot Springs, Ark.

Billets d'Excursions d'Eté en vente maintenant,
Bureau des Tickets, St-Charles et Commune.

W. A. KELLOND, A. G. P. A., Louisville, Ky.
WM. MURRAY, Agt. Pas. Div., Nouvelle-Orléans.

La Compagnie du chemin de fer du
Yazoo & Mississippi Valley.

Départs Quotidiens	Bulletin observé 24 JUIN 1900.	Arrivées Quotidiennes
No 6	Express de Memphis Chars Dortoirs Nouvelle-Orléans à Natchez, Vicksburg et Memphis.	No 5
4:30 p. m.		9:10 a. m.
No 22	Exp ess de jour locale	No 21
9:10 a. m.	Pour Vicksburg, Natchez et les points inter médiaires.	5:25 p. m.
No 34	BAQOU SARA	No 33
4:35 p. m.	Train d'Agrément, S'arrête à toutes les stations.	9:45 a. m.

BUREAU DES TICKETS, ST-CHARLES ET COMMUNE.

W. A. KELLOND,
Assistant Gén. Agt. Pass.
WM MURRAY, D. P. A.,
Nouvelle Orléans.

SUNSET ROUTE

Bureau de Billets de la Ville.
Coin St-Charles et Canal
Dépot de Passagers,
Tête de l'Avenue Esplanade

TRAIN DE SERVICE QUOTIDIEN.

	Départs	Arrivée
	No 9	No 6
Express Cal, et Mexico	10:45 a m	6:30 p.m
	No 5	No 10
N O. et Houston Local	8:15 a m	6:30 p.m
	No 7	No 8
Express San Antonio	9:40 p m	7:55 a m

Chars à tonneils allant d'un bout à l'autre de la ligne, entre la Nouvelle-Orléans et Houston, Texas; sur le train No 9.

Chars Dortoirs Pullman avec Buffet entre la Nouvelle Orléans et San Francisco sur les trains Nos 9 et 10, et chars dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne entre la Nouvelle-Orléans et la ville de Mexico sur les trains Nos 9 et 10.

Chars dortoirs Pullman avec buffet sur les trains Nos 7 et 8 entre la Nouvelle-Orléans et Galveston et San Antonio.

Les Touristes Sleepers laissent la Nouvelle-Orléans tous les jours excepté le lundi et mardi, allant jusqu'à San Francisco.

Souvenez-vous que le Southern Pacific est la seule ligne allant d'un bout à l'autre à tous les points de la Côte du Pacifique.

fév—1an

Sou'hern RAILWAY!

La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 40 heures pour New York, via le Great Washington et Southwestern.

	Vestibule Limité No 38	Malle Rapide No 36
Quitte la Nlle-Orléans	7:45 P. M.	7:55 A. M
Arrive à Atlanta	11:40 A. M.	11:30 P. M
Quitte "	12:00 midi	11:50 P. M
Arrive à Washington	6:42 A. M.	9:35 P. M
" Baltimore	8:00 A. M.	11:35 P. M
" Philadelphie	10:15 A. M.	2:56 A. M
" New York	12:43 P. M.	6:22 A. M
" Boston	8:30 P. M.	8,30 P. M

No 38 courant sans changement des Chars à Salon Dortoir de Pullman, avec Service Supérieur de Char à Dîner en route.

No 36 courant des Trains Solides à Washington sans changement, here une nuit seulement.

Pour plus ample information et les Réserves Pullman s'adresser au
BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY
704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, Lne.
John M. Knight, Ass't Agent de Pass. et Billets
M. R. Powers, Agent de District de Passagers
S. H. Hardwick, Ass't Ag't Gén'l de Pass., Atlanta, Gie.
W. A. Turk, Ag't Gén'l de Pass., Washington, D. C.
J. M. Culp, Gérant du Trafic, Washington, D.C.
17 déc

ses mains un secret et la preuve de ce secret....Il s'agit, je vous le dis, mon fils, de notre honneur....

—L'honneur de qui?

—De....de votre père....Et Girodias m'a donné à choisir.... entre la révélation du secret qu'il nous vend....et la décharge de toutes les créances qu'il possède contre nous.

—Et vous avez hésité?

—Je voulais vous consulter, mon fils.

—Il ne fallait pas hésiter, ma mère:....Si vraiment ce secret existe, il faut qu'il soit à jamais enseveli dans l'oubli.

—N'est-ce pas, mon enfant, que tu le penses ainsi?

—Oui.... et Roland penserait comme moi.

Elle tressaillit à ce nom, comme si elle l'entendait pour la première fois.

Roland, le fils de Girodias?...

Le duc continuait gravement:

—Je sais, ma mère, que mon père a eu de nombreux torts envers vous....Je me suis souvenu, jeune homme, de choses qui m'avaient frappé et surpris. Pourtant si coupable qu'il fût de vous délaisser, mère, j'ai peine à croire que le duc de Villefort ait forfait à l'honneur....Mère, ne me cachez rien de ce que ce misérable vous a révélé ...

Je ne sais rien de plus, mon fils.

—Mais ce secret, mère, ce secret et ces preuves?

—C'est lorsque j'aurai accepté de racheter et de payer notre honneur qu'il me fera connaître l'un et qu'il me remettra les autres; voilà ce que cet homme m'a dit, mon fils, et pourquoi avant toutes choses j'ai tenu à vous consulter.

—Je suis le chef de la famille. Puisqu'il s'agit du nom que je porte, c'est moi qui vais aller trouver Girodias et qui recevrai de lui le secret qu'il veut nous vendre.

Elle avait prévu cela. Elle secoua la tête.

—Non, mon fils, ce sera moi...

—Ma mère!

—Ce sera moi, mon enfant, dit-elle d'une voix plus ferme, sachant combien elle était aimée et respectée par Horace et qu'il n'insisterait pas devant sa volonté bien arrêtée.

Ce fut ce qui arriva en effet.

Pourtant le duc ajouta:

Lorsque vous connaîtrez ce secret, ma mère, je vous prierai de me le confier en vous rappelant que c'est mon droit de ne rien ignorer de tout ce qui touche à notre nom....

Elle répondit évasivement, ne pouvant s'engager en rien:

—Je ferai ce que me conseillera l'intérêt de notre maison, et aussi, mon fils, ce que me dictera l'affection que je vous porte.

Il lui embrassa les mains avec tendresse.

—Allez donc mère....Je sens en vous je ne sais quelle résistance qui me surprend, me gêne et me déconcerte. Car je croyais être plus avant dans votre cœur .... Mais je n'insisterai plus.... je ne vous interrogerai plus.... Ce que vous ferez sera bien fait .... et je me contenterai des explications que vous voudrez bien me donner.

Il y avait bien un peu de tristesse et comme un reproche dans ce qu'il venait de dire là....

Les yeux de la duchesse se mouillèrent.

Elle se savait adoré par son fils Horace et elle sentait qu'elle venait de lui faire de la peine.

Elle se raidit contre cette faiblesse.

Presque aussitôt elle repartit pour les Grandes-Roches.

Mais en même temps, son fils aîné, qui la regardait s'éloigner, se disait:

—Je verrai ce misérable, et coûte que coûte, il me dira la vérité!

Madame de Villefort marchait d'un pas plus léger, respirant plus à l'aise, soulagée d'un poids énorme: ce qu'elle redoutait par-dessus tout, c'étaient les questions de son fils....

Et le duc avait à peine insisté!....

Dès lors, elle n'avait plus rien à craindre; ce serait la ruine à peu près, car il n'y avait aucune générosité à attendre de Girodias, aucune pitié.... mais si le reste de sa vie s'écoulait, pour la duchesse, dans la pauvreté, presque dans la gêne, du moins sa vieillesse arriverait au milieu du respect de tous.... personne n'aurait de soupçons!.... Le crime d'amour d'autrefois resterait éternellement enseveli dans la nuit.

Il n'était pas quatre heures.

Elle ralentit le pas.

Inutile de se presser, en effet, puisqu'elle se souvenait qu'entre trois et quatre heures, Girodias serait absent.

La journée était belle, le parc était tout en or, sous les premières atteintes de l'automne; l'air était vif et léger; et à ce moment-là, comme tout à l'heure, la même hantise la tourmentait, venant du même vacarme musical de la fête de Clisson.

A un autre bout de la forêt, au pas de son cheval, Girodias, sa course faite, rentrait tranquillement aux Grandes Roches.

Il était en avance de quelques minutes.

Et comme il n'attendait pas la duchesse avant quatre heures, il laissait son cheval aller à sa guise.

Soudain, au moment où il atteignait la bordure, il entendit derrière lui la course d'un cheval au galop.

Il se retourna.

C'était Roland, sur son cheval favori; le jeune garçon était vêtu d'un élégant costume noir, avec un large col marin, rabattu sur ses robustes épaules, et coiffé d'un chapeau de feutre de forme arrondie.

Il avait une cravache à la main.

Il galopait à toute vitesse, les yeux fixés sur Girodias.

—Roland! murmura Girodias avec un sourire.

Il se rappelait la scène avec la duchesse: Roland était son fils, mais s'il aimait fortement Gaston et Pierre, il ne ressentait pour ce fils de l'adultère aucun sentiment paternel.

—On dirait qu'il en veut après moi! dit-il encore. Est-ce que la duchesse l'aurait choisi comme commissionnaire?

Et machinalement il arreta son cheval.

Il se trouvait juste à l'orée du bois, mais les champs étaient déserts ce jour là parce que c'était dimanche et de plus parce que c'était jour de réjouissance patronale.

L'interminable, l'infernale musique s'entendait de là, comme de partout, vacarme de tous les instruments criards, entremêlé de détonations, de cris, de rires éclatants, de sons de cloches assourdissants.

En quelques foulées, Roland rejoignait Girodias.

Les deux chevaux se frôlèrent.

Roland ne salua pas.

Girodias, s'attendant à quelque violence, le regardait du coin de l'œil.

Roland était extrêmement pâle; le tour des yeux était bleui; bleuies les lèvres et des frissons le parcouraient par tout le corps.

Ses dents étaient si serrées qu'il put à peine prononcer;

—Monsieur Girodias....

L'autre répliqua, poli tout à la fois et insolent:

—Monsieur de Villefort....

—C'est vous que je cherche et c'est à vous que j'en ai....

—Très heureux, monsieur, de m'entretenir avec vous.... Seulement, je suis attendu aux Grandes-Roches....

—J'ai peu de chose à vous dire.

—Monsieur, je ne perdrai pas une de vos paroles.

—Je vous hais....

—Quel singulier état d'âme, monsieur....Vous me haïssez, moi qui n'ai jamais eu le plaisir de vous adresser un seul mot depuis votre naissance.

—Je vous hais, et de toutes mes forces....Je vous hais pour deux causes....

—Deux....monsieur? c'est une de trop.

Roland était de plus en plus pâle.

Sa forte main serrait sa cravache à la briser.

—J'ai dit: pour deux causes, balbutia-t-il.

—La première?

—La première, parce que—je le sais—vous voulez le malheur des miens....Ce ne sont pas des secrets que l'on confie aux jeunes gens de mon âge, mais j'en ai entendu assez pour comprendre...

—Mes compliments, monsieur, sur la subtilité de votre esprit. La seconde cause, maintenant, de votre haine?

La voix de Roland se fit de plus en plus sourde et, chose étrange, il y avait presque des larmes dans sa colère.

—Monsieur Girodias, Michelle Soubise est ma sœur de lait...

Ce simple mot se traduisit chez le robuste paysan par un geste brusque qui lui fit tirer violemment sur les rênes.

Son cheval se cabra.

Presque aussitôt, Girodias reprit tout son calme.

—J'aime Michelle comme si elle était ma sœur. J'aime Michelle autant que j'aime mon frère Horace... Michelle n'a pas de secrets pour moi...

Girodias se mordait les lèvres. Du sang jaillit. Il ne répondit rien.

(A continuer.)

Avis aux Mères.—Le Sirop Calmant Soothing Syrup de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il produit un sommeil naturel et réparateur, et le petit chérubin se réveille "vif comme un ange." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, détermine des gas, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diarrhée, qu'elle provienne de la dentition ou de toute autre cause. Vingt-cinq cents la bouteille. Ne manquez pas de demander "Mrs Winslow's Soothing Syrup".